les Indulgences du Rosaire » (voir t. I, p. 515 et 516).

« Les directeurs des confréries doivent prendre soin de faire réciter le rosaire, publiquement, tous les jours s'il est possible, ou du moins très souvent, surtout aux fêtes de la bienheureuse Vierge, à l'autel de la confrérie, en observant la coutume approuvée par le Saint-Siège de rappeler les mystères, alternativement

chaque jour de la semaine : à savoir, les mystères joyeux le lundi et le jeudi, les mystères douloureux le mardi et le vendredi, les mystères glorieux le dimanche, le mercredi et le sa-

medi.»

14° (Procession mensuelle.) « Parmi les pieux usages de la confrérie, il faut, en premier lieu, mettre, comme il est juste, la pompe solennelle avec laquelle on doit faire la procession en l'honneur de la très-sainte Vierge le premier dimanche de chaque mois, et principalement celle du premier dimanche d'octobre; cet usage est établi depuis des siècles, et plusieurs Souverains Pontifes l'ont souvent recommandé et enrichi d'Indulgences. »

«Et afin que ce mode de supplication ne soit jamais omis, au moins dans l'intérieur de l'église, là où le malheur des temps s'oppose à ce qu'on y procède au dehors, Nous étendons à tous les directeurs des confréries du très-saint-Rosaire le privilège, concédé par Benoit XIII à l'Ordre des Frères Prêcheurs, de le transférer à un autre dimanche, si, par hasard, il y avait un empêchement au jour même de la fête. Mais là où, à cause de la dimension exiguë du lieu et de l'affluence du peuple, il n'est pas même permis d'organiser commodément cette procession à l'intérieur de l'église, Nous accordons aux confrères qui se trouvent présents quand la procession est faite par les prêtres et les clercs dans l'intérieur de l'église, la faculté d'obtenir ainsi toutes les Indulgences attachées à ce mode de supplication.»

45° (Messe votive.) « Il nous plaît de conserver à l'Ordre des Frères Prêcheurs le privilège qui lui a été tant de fois confirmé de la messe votive du très-saint-Rosaire. Et, en outre, non seulement les prêtres Dominicains, mais encore les tertiaires de la Pénitence à qui le Maître général aura permis régulièrement de se servir du Missel de l'Ordre, pourront célébrer deux fois par semaine la messe votive Salve, Radix Sancta, en suivant les règles de la Sacrée Congrégation des Rites. »

« Quant aux autres prêtres inscrits sur la liste des confréries, ils ont le droit de dire la messe votive, mais seulement à l'autel de la confrérie, telle qu'elle se trouve au Missel romain suivant le temps et aux mêmes jours et avec les mêmes Indulgences. Les confrères, simples fidèles, participent à ces mêmes Indulgences, s'ils assistent à la messe pourvu qu'au moins contrits de cœur ils adressent de pieuses prières à Dieu. »

Indulgences de la confrérie du Rosaire. — Depuis Sixte IV (1479) et jusqu'à nos jours, de nombreux Papes ont accordé de très riches Indulgences aux membres de la confrérie du Rosaire

et aux fidèles qui récitent le rosaire.

Par l'article 16 de la Bulle Ubi primum, le pape Léon XIII chargeait le Maître général des Dominicains de dresser une liste exacte et complète de toutes ces Indulgences. Ce sommaire fut soigneusement examiné par la Sacrée Congrégation des Indulgences et approuvé par le Souverain Pontife le 29 août 1899. Toutes ces Indulgences sont confirmées et, s'il est besoin, concédées de nouveau; et l'on déclare qu'en dehors de celles-ci, toutes les autres Indulgences accordées aux confréries du Rosaire sont périmées ou révoquées; que toute confrérie érigée déjà ou qui serait érigée à l'avenir par le Maître général ne jouit donc que des seules Indulgences énumérées dans ce sommaire (Acta S. Sed., XXXII, 228). Elles se divisent en deux parties : les Indulgences qui sont spéciales à la confrérie ; les Indulgences qui peuvent être gagnées aussi par les autres fidèles. Nous donnons ici toutes ces Indulgences d'après le nouveau sommaire.

- A. Indulgences qui sont spéciales aux membres de la confrérie du rosaire :
- I. Pour l'admission. 1° Indulgence plénière (confession et communion); 2° Indulgence plénière, s'ils se confessent, communient dans l'église ou chapelle de la confrérie, récitent 5 dizaines du rosaire et prient aux intentions du Souverain Pontife!. On peut gagner ces deux Indulgences soit le jour
- 1. On voit ici et l'on verra souvent dans la suite des Indulgences diverses accordées pour une seule et même bonne œuvre; et, en particulier, pour la récitation du rosaire. Cela ne doit point surprendre, car avant le pape Grégoire XIII (1582) beaucoup de ces Indulgences n'étaient accordées

même de l'admission, soit le premier dimanche ou jour de fête qui suit.

II. Pour la récitation du rosaire. — 3º Indulgence plénière. une fois dans la vie, si, conformément aux statuts, on récite le rosaire dans la semaine; — 4º quand on récite le rosaire entier on gagne toutes les Indulgences qui sont accordées en Espagne à ceux qui récitent la couronne de la bienheureuse Vierge!; - 5° 50 ans, une fois par jour, si l'on récite 5 dizaines du rosaire dans la chapelle de la confrérie ou bien dans un lieu d'où l'on puisse voir l'autel de la confrérie, ou bien encore dans n'importe quelle église ou chapelle publique lorsqu'on se trouve hors de la ville où la confrérie est érigée; - 6º 10 ans et 10 quarantaines chaque fois, quand on récite le rosaire trois fois dans la semaine; — 7° 7 ans et 7 quarantaines pour chaque semaine où l'on récite le rosaire entier; — 8° 5 ans et 5 quarantaines chaque fois que les confrères, en récitant le rosaire, prononcent pieusement le nom de Jésus dans la salutation angélique2; - 9° 2 ans, quand on partage en trois jours le rosaire à réciter en entier dans la semaine, pour chacun des trois jours où l'on récite 5 dizaines; — 10° 300 jours, quand on récite 5 dizaines; — 11° 100 jours chaque fois qu'on amène d'autres personnes à réciter 5 dizaines du rosaire; — 12º 300 jours, une

qu'à telle ou telle confrérie du Rosaire, en tel ou tel lieu, et non pour toutes ces confréries en général. Un bref de Grégoire XIII, du 5 mai 1582, et les décisions de Sixte V et d'Innocent XI ont fait de ces Indulgences particulières et locales, le patrimoine commun de toutes les confréries canoniquement érigées; et tous les membres de ces confréries gagnent ces Indulgences en remplissant les conditions prescrites.

1. Quelles sont ces Indulgences? Ce point n'a jamais été résolu, et les opinions sont partagées. L'étude des documents relatifs à cette question nous fait penser que, par ces mots, sont accordées aux membres de la confrérie du Rosaire les Indulgences que le pape Léon X a attachées à la récitation de la couronne de la Mère de Dieu, appelée d'ordinaire aujourd'hui couronne de sainte Brigitte, à savoir 100 jours pour chaque Pater et chaque Ave si l'on récite le chapelet en entier, et, en outre, 7 ans et 7 quarantaines pour le chapelet entier, qu'on le récite seul ou en commun avec d'autres personnes (voir t. I, p. 500). Et selon nous, les membres de la confrérie peuvent gagner ces Indulgences même sans se servir d'un rosaire bénit, comme, du reste, toutes les autres Indulgences de la confrérie.

2. C'est par les soins de saint Bernardin de Sienne († 1444) que le nom de Jésus fut universellement ajouté à la salutation angélique.

fois par jour, lorsque les dimanches et jours de fête, dans une église des Dominicains, on prend part à la procession dans laquelle les dizaines du rosaire sont récitées ou chantées devant les tableaux correspondants; — 13º Indulgence plénière, le jour de l'Annonciation, pour la récitation du rosaire, si l'on se confesse et qu'on communie; - 14º 10 ans et 10 quarantaines aux fêtes de la Purification, de l'Assomption et de la Nativité de la très-sainte-Vierge, pour la récitation du rosaire; -15º 10 ans et 10 quarantaines aux fêtes de Pâques, de l'Annonciation et de l'Assomption, si l'on récite 5 dizaines; - 16°7 ans et 7 quarantaines aux autres fêtes de Notre-Seigneur et de la très-sainte-Vierge où l'on célèbre les mystères du rosaire (c'est-à-dire aux fêtes de la Visitation, de Noël, de la Purification, des Sept-Douleurs, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Toussaint), si l'on récite 5 dizaines; — 17º 7 ans et 7 quarantaines aux fêtes de la Nativité de la très-sainte-Vierge, de l'Annonciation et de l'Assomption, si, conformément aux statuts on récite le rosaire entier dans la semaine; - 18° 100 jours aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption et de la Nativité de la très-sainte-Vierge.

III. Pour la participation à la procession du Rosaire. — 19° Indulgence plénière le premier dimanche du mois, quand les confrères se confessent, communient, se joignent à la procession, y prient aux intentions du Souverain Pontife et visitent la chapelle du Rosaire. Les confrères qui sont en voyage ou en service, gagnent cette Indulgence en récitant le rosaire en entier; les malades et ceux qui sont légitimement empêchés, la gagnent en récitant 5 dizaines ; - 20° Indulgence plénière, si l'on accompagne la procession, aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité de la très-sainte-Vierge, de la Présentation et de l'Immaculée Conception, ou un jour durant les octaves; — 21° 5 ans si l'on assiste à la procession qui (en certains lieux) a coutume de se faire à l'occasion de la dot accordée à des jeunes filles sur les aumônes de la confrérie; — 22º 100 jours, quand on prend part à la procession qui doit se faire aux jours prescrits; -23° 60 jours, si l'on prend part aux processions habituelles de la confrérie, ou à quelque autre procession, et encore lorsqu'on porte le T. S. Sacrement aux malades.

IV. Pour la visite de la chapelle ou de l'église de la confrérie. — 24º Indulgence plénière le premier dimanche du mois (confession, communion, visite de ladite église ou chapelle en y priant aux intentions du Souverain Pontife). Les confrères malades gagnent cette Indulgence si, après s'être confessés et avoir communié, ils récitent chez eux, devant une image pieuse, 5 dizaines ou les 7 psaumes de la pénitence; — 25° Indulgence plénière chaque premier dimanche du mois, s'ils s'approchent des sacrements, et font quelque temps d'adoration devant le très-saint Sacrement exposé dans l'église de la confrérie, en y priant aux intentions du Souverain Pontife; — 26° Indulgence plénière après la confession et la communion, si l'on visite la chapelle ou l'église de la confrérie, à partir des premières vêpres, en y priant aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes suivantes : Pâques, l'Ascension et la Pentecôte; de même à deux vendredis, au choix dans le carême (en ces cinq fêtes, on peut, au lieu de l'église de la confrérie, visiter toute autre église ou chapelle), aux fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de la Toussaint et une fois durant l'octave des fidèles trépassés; — 27º Indulgence plénière, aux mêmes conditions, aux fêtes suivantes (ou durant leur octave, à l'exception du vendredi des Sept-Douleurs) à partir des premières vêpres : Immaculée Conception, Nativité de la très-sainte-Vierge, Présentation, Annonciation, Visitation, Purification, Assomption et vendredi des Sept-Douleurs : en chacune de ces fêtes, sauf la dernière, on peut, au lieu de l'église de la confrérie, visiter toute autre église ou chapelle. - Ceux qui sont en voyage ou en service, comme aussi les malades et ceux qui sont légitimement empêches, doivent, pour gagner l'Indulgence plénière aux fêtes des mystères du rosaire 1, réciter 15 ou 5 dizaines au lieu de la visite à l'église de la confrérie, comme il a été dit au numéro 19; - 28° Indulgence plénière (mêmes conditions) le dimanche dans l'octave de la Nativité de la très-sainte-Vierge; — 29° Indulgence plénière (mêmes conditions), le 3° dimanche d'avril à partir des premières vêpres; — 30° 7 ans et 7 quarantaines lorsque, après s'être confessé et avoir communié, on visite la chapelle ou l'autel de la confrérie, en y priant aux intentions du Souverain Pontife, aux fêtes suivantes : Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Immaculée Conception, la Nativité de la très-sainte-Vierge, l'Annonciation, la Visitation, l'Assomption et la Toussaint; — 34° 100 jours, chaque jour où l'on visite la chapelle ou l'autel du rosaire, en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

Remarque. — Les religieuses qui vivent en clôture, les jeunes gens dans les collèges, séminaires et pensionnats, et toutes les personnes vivant dans des institutions d'où elles ne peuvent sortir librement, les membres des cercles catholiques peuvent, s'ils appartiennent à la confrérie, gagner en visitant leur propre église ou chapelle toutes les Indulgences pour lesquelles est prescrite la visite de l'église ou de la chapelle de la confrérie

Les confrères malades ou légitimement empêchés de communier ou de visiter l'église peuvent participer à toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, s'ils se confessent, remplissent les autres conditions prescrites et accomplissent une autre œuvre de piété imposée par leur confesseur.

Lorsque, à certaines fêtes, une Indulgence partielle est accordée outre l'Indulgence plénière, pour la visite de l'église ou de la chapelle du Rosaire, il faut, pour gagner cette autre Indulgence, faire une nouvelle visite.

V. Pour la visite de cinq autels. — 32° Quand les confrères, dans n'importe quelle église ou chapelle publique, visitent cinq autels ou, au défaut de cinq autels, cinq fois le même autel ou deux autels différents, ils gagnent les mêmes Indulgences que s'ils visitaient les stations romaines (voir t. I, p. 379)

VI. Pour la messe votive du saint Rosaire (célébration ou assistance). — 33° Les prêtres qui appartiennent à la confrérie et qui disent la messe votive d'après le Missel romain à l'autel du Rosaire (ce qui leur est permis deux fois par semaine), et

^{1.} Le 12 février 1877, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré qu'on ne devait, outre les fêtes de l'Annonciation, de la Visitation, de Noël, et de la Purification (où l'on célèbre les quatre premiers mystères du rosaire); de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte et de l'Assomption (où l'on célèbre les 11°, 12°, 13° et 14° mystères), regarder comme des fêtes des mystères du rosaire que la Toussaint (pour le 15° mystère), et la fête de Notre-Dame tombant le vendredi après le dimanche de la Passion (pour le 10° mystère). — Decr. auth., n. 431, ad 8.

les autres confrères qui assistent à cette messe et y prient dévotement, gagnent toutes les Indulgences accordées pour la récitation du rosaire entier; — 34° ceux qui ont coutume de dire cette messe ou d'y assister, peuvent, une fois par mois, s'ils se confessent et communient, gagner toutes les Indulgences accordées pour la participation à la procession du premier dimanche de chaque mois; — $35^{\circ}1$ an pour ceux qui, les samedis du carême, assistent à la sainte messe, à l'instruction sur la très-sainte-Vierge et au Salve Regina.

VII. Pour le pieux exercice des 15 samedis avant la fête du Rosaire ou à une autre époque. — 36° Indulgence plénière 3 samedis au choix parmi les 15 qui doivent se succéder sans interruption (confession, communion, visite de l'église de la confrérie en y priant aux intentions du Souverain Pontife) ; — 37° 7 ans et 7 quarantaines chacun des 12 autres samedis.

VIII. Pour la dévotion du Rosaire au mois d'octobre. — 38° Indulgence plénière pour les confrères qui ont assisté, dix fois au moins, aux exercices du mois d'octobre dans une église des Dominicains, un jour à leur choix, s'ils s'approchent des sacrements et prient aux intentions du Souverain Pontife; — 39° 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois qu'ils assistent à ces exercices du mois d'octobre dans une église des Dominicains.

IX. Pour ceux qui assistent au chant du Salve Regina. — 40° 3 ans et 3 quarantaines, si les confrères, un cierge allumé à la main (quand c'est la coutume; sans quoi l'on ajoute une fois la Salutation angélique au Salve Regina), assistent, dans l'église de la confrérie, au chant du Salve Regina, aux fêtes communes de la très-sainte-Vierge (voir p. 119), aux fêtes des apôtres et à celles des saints de l'Ordre de Saint-Dominique; — 41° 100 jours, tous les jours de l'année, pour la même pieuse pratique, après Complies; — 42° 40 jours tous les samedis et jours de fête. — Les Indulgences des numéros 40 et 41 peuvent être gagnées par ceux qui sont légitimement empêchés de visiter l'église, pourvu qu'ils récitent à genoux cette antienne devant un autel ou une image de la très-sainte-Vierge.

X. Pour l'oraison mentale ou autres exercices spirituels. -

43° Indulgence plénière, une fois par mois, au jour de leur choix, si chaque jour, durant un mois, les confrères consacrent au moins un quart d'heure à la prière mentale (confession et communion); — 44° Indulgence plénière, une fois par an, au jour de leur choix, si, en mémoire des 40 jours que Jésus a passés dans le désert, ils pratiquent durant 40 jours la prière, la mortification et d'autres œuvres de piété; — 45° 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois qu'ils consacrent une demi-heure à la prière mentale; — 46° 100 jours, chaque fois qu'ils consacrent un quart d'heure à la méditation.

XI. Pour la visite des confrères malades. — 47° 3 ans et 3 quarantaines, chaque fois qu'ils visitent les confrères malades; — 48° 100 jours, s'ils les exhortent à recevoir les sacrements.

XII. Pour ceux qui aident de leurs suffrages les confrères défunts. — 49° Indulgence plénière à chacun des quatre anniversaires (4 février, 12 juillet, 5 septembre et 10 novembre) qui sont célébrés pour les frères et sœurs de l'Ordre des Dominicains, s'ils assistent au service funèbre, se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain Pontife; — 50° 8 ans, chaque samedi ou une fois par mois, s'ils assistent au service funèbre et se joignent à la procession qui se fait, dans l'église de la confrérie ou dans le cloître, pour les défunts; — 51° 3 ans et 3 quarantaines, chaque fois qu'ils accompagnent le corps d'un confrère défunt à l'église de la confrérie; — 52° 100 jours, si, avec la bannière de la confrérie, ils accompagnent au lieu de la sépulture le corps d'un confrère défunt, ou s'ils assistent au service annuel célébré pour les confrères défunts, en y priant aux intentions du Souverain Pontife.

XIII. Pour toute œuvre de piété ou de charité, on gagne 60 jours.

XIV. Pour les mourants. — 54º Indulgence plénière, applicable par un prêtre, même en dehors de la confession, avec la formule générale ', s'ils avaient l'habitude de réciter le rosaire dans le cours de la semaine; — 55º Indulgence plénière, si, à

1. D'après la décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 août 1899 (Acta S. Sed., XXXII, 485, ad VIII et IX), on ne peut plus se servir de la formule approuvée par Innocent XI; il faut employer la formule prescrite par Benoît XIV dans la bulle Pia Mater. Cette Indulgence à l'article de la mort n'a pas besoin d'être appliquée aux confrères par un

^{1.} Pour les autres fidèles, l'Indulgence plénière n'est accordée que pour un seul des 15° samedis ou dimanches (voir t. I, p. 414).

l'heure de la mort, ils tiennent à la main le cierge bénit du Rosaire 1, et s'ils ont récité le rosaire entier au moins une fois en leur vie; — 56° Indulgence plénière, s'ils se confessent et communient; — 57° Indulgence plénière, s'ils invoquent de cœur, au cas où ils ne pourraient le faire de la bouche, le saint nom de Jésus; — 58° Indulgence plénière, si, après avoir reçu les sacrements, ils professent la foi de la sainte Église romaine, et récitent le Salve Regina en se recommandant à la très-sainte-Vierge.

Remarque. — D'après les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, on ne peut, toutefois, à l'heure de la mort, gagner qu'une seule Indulgence plénière en remplissant telle ou telle des conditions indiquées ci-dessus (voir t. I, p. 686 et 687).

XV. Pour les défunts. — 59° Dans les églises des Dominicains et pour les prêtres de cet Ordre, l'autel du saint Rosaire est privilégié pour l'âme de tout confrère; — 60° dans les églises de la confrérie, pour les prêtres qui appartiennent à la confrérie, l'autel du Rosaire est privilégié non seulement en faveur des confrères défunts, mais encore pour les autres défunts, alors même que, dans cette église, il existe un autre autel privilégié. Mais, s'il n'y a pas d'autre autel privilégié dans l'église, l'autel du Rosaire est privilégié pour tout prêtre, alors même qu'il n'appartient pas à la confrérie, et en faveur de tout défunt.

B. Indulgences communes aux confrères et a tous les fidèles :

61° 7 ans et 7 quarantaines, chaque premier dimanche du mois, si l'on prend part à la procession; — 62° Indulgence plénière chaque fois (toties quoties), en la fête du Saint-Rosaire (voir t. I, p. 412, n. 274): la confession peut se faire dès le

prêtre autorisé à cet effet par le Général des Dominicains : tout prêtre peut l'appliquer, même en dehors de la confession.

vendredi; — 63° Indulgence plénière, un jour au choix dans l'octave du Saint-Rosaire (ibid.); — 64° Indulgence plénière, en la Fête-Dieu et pour la fête titulaire de l'église de la confrérie (confession, communion, visite de cette église).

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle pour les mourants, sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire.

Les membres de la confrérie du saint Rosaire ont part à toutes les bonnes œuvres et, en général, à tous les biens que les frères et sœurs de l'Ordre Dominicain font dans le monde entier (Acta cit., I, p. 107, n. 222).

Les Indulgences que tous les fidèles peuvent gagner par la récitation du rosaire ont été indiquées ailleurs (t. I. p. 512). Voir la Neuvaine en l'honneur de la Reine du très-saint-Rosaire, t. I. p. 410, n. 271, 11°; la dévotion du mois d'octobre (t. I, p. 411, n. 273); les 15 samedis ou dimanches (t. I, p. 414).

30. — Association du Rosaire perpétuel 4

(GARDE D'HONNEUR DE MARIE).

Cette association, fondée en 1635 à Bologne par le P. Dominicain Timothée Ricci², a pour but d'offrir à la très-sainte-Vierge et à son divin Fils un hommage ininterrompu, par la continuelle récitation du rosaire³.

Cette association s'est propagée avec une merveilleuse rapiditéet, déjà, le pape Alexandre VII et plusieurs de ses successeurs l'avaient enrichie d'Indulgences. Cependant, à la fin du xviii° siècle et au commencement du xix°, elle partagea le sort de tant d'autres associations pieuses. En 1838, les Dominicains de Lyon la rétablirent et lui donnèrent une nouvelle constitution, approuvée par Pie IX par un bref du 12 avril 1867.

D'après la nouvelle constitution, peuvent, seuls, appartenir à

^{1.} De là le pieux usage que les confrères ont de faire bénir un cierge par le directeur de la confrérie ou par un prêtre autorisé à cet effet. Ils conservent soigneusement ce cierge bénit, on le leur présente à l'heure de la mort, pour qu'ils puissent gagner ainsi ladite Indulgence plénière (voir la formule de bénédiction, III° partie, n. 5).

^{1.} D'après les Acta S. Sedis... pro Societate SS. Rosarii, I, pp. 475 sqq., et II, pp. 483 sqq.

^{2.} Le P. Pétrone Martini, regardé d'ordinaire comme le fondateur de cette association, n'en a été que l'excellent promoteur (Acta cit., II, 1313).

^{3.} A ce but primitif se sont ajoutées, plus tard, d'autres intentions particulières, surtout la prière pour les mourants, pour l'Église, etc.